

## Droits et devoirs des émetteurs à créer des certificats COVID

### Préambule

La loi COVID-19 révisée (RS 818.102) est entrée en vigueur le 21 mars 2021. Aux termes de l'art. 6a de cette loi, la Confédération est compétente pour définir les exigences applicables au document (appelé certificat COVID-19) prouvant que son·sa titulaire a été vacciné·e contre le COVID-19, qu'il·elle en est guéri·e ou qu'il·elle dispose d'un résultat de test du dépistage du COVID-19.

Par ailleurs, lors de sa séance du 4 juin 2021, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les certificats COVID.

Les cantons surveillent la délivrance des certificats par les émetteurs conformément aux prescriptions applicables de la Confédération et des cantons. L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) et les autorités cantonales compétentes invalident d'office les certificats qui n'ont pas été délivrés conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur les certificats COVID.

Le présent document rappelle et précise les devoirs des émetteurs également dénommés utilisateurs autorisés. Émetteurs et demandeurs sont des rôles génériques dans ce document.

### Droits

Selon l'art.6, al. 2, de l'ordonnance sur les certificats COVID sont désignées comme émetteurs (ou utilisateurs autorisés) les personnes physiques qui :

- a) disposent des connaissances spécialisées pour évaluer les conditions d'établissement des certificats ;
- b) utilisent des systèmes et des produits informatiques permettant d'identifier de manière univoque et d'authentifier sûrement les émetteurs ;
- c) garantissent le respect du droit applicable, notamment de l'ordonnance sur les certificats COVID.

### Devoirs

Selon l'art.3, al.1, de l'ordonnance sur les certificats COVID, l'émetteur informe le demandeur concernant :

- a) le type et l'ampleur des traitements de données nécessaires à l'établissement et à la signature du certificat COVID-19 ;
- b) les conditions auxquelles le certificat est révoqué.

Selon l'art.4, al.1, de l'ordonnance sur les certificats COVID, l'émetteur saisit dans le système d'établissement de certificats COVID-19 de l'OFIT visé à l'art. 26 les informations à inclure dans le certificat.

Selon l'art.4, al.2, de l'ordonnance sur les certificats COVID, le système génère le certificat et le transmet ensuite à l'émetteur, à condition que ce dernier en assure la transmission ou la remise au demandeur.

Selon l'art.5, al.1, de l'ordonnance sur les certificats COVID, l'émetteur doit assurer la transmission ou la remise rapide et sûre du certificat COVID-19 au demandeur.

Selon l'art.5, al.2, de l'ordonnance sur les certificats COVID, l'émetteur est responsable du respect de la protection des données lors de la transmission ou de la remise. En particulier, l'émetteur doit s'assurer que des tiers ne peuvent pas prendre connaissance des informations que le certificat contient.

Selon l'art.6, al.6, de l'ordonnance sur les certificats COVID, ils (les cantons) révoquent une désignation s'il existe des indications univoques que l'émetteur ne remplit plus les conditions requises. Ils annoncent la révocation de la désignation à l'OFIT.

Je, soussigné-e, déclare m'engager à respecter strictement les devoirs stipulés dans le présent document.

En cas de violation de l'obligation de confidentialité, je prends note que je peux encourir une sanction pénale en application des articles 320, 321, 252 et 110 al. 3 du Code Pénal Suisse, ainsi qu'en matière de protection des données personnelles selon la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE). Les dispositions relatives au personnel de l'administration cantonale, en particulier les sanctions administratives sont réservées.

---

Lu et accepté sans réserve :

Nom et prénom : .....

Rôle : .....

Type de certificats autorisés à délivrer :

- Certificat de vaccination COVID-19 (vaccination contre le COVID-19)
- Certificat de rétablissement COVID-19 (rétablissement après une infection par le SARSCoV-2)
- Certificat de test COVID-19 (résultat négatif de l'analyse pour le SARS-CoV-2)

Date : ..... Signature : .....

**A renvoyer à : [certificat.covid@ne.ch](mailto:certificat.covid@ne.ch)**

**Contact : 032 889 24 24**

**Original à conserver par le SCSP.**

### **Lois, règlements, politique de sécurité et directives liées**

Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19.

Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).